

N° 20-05

**AVENANT N°6 DU 9 JANVIER 2020
A L'ACCORD DE PREVOYANCE DU 26 NOVEMBRE 2002
DES SALARIES ET APPRENTIS DES EXPLOITATIONS ARBORICOLES DE CERTAINS
DEPARTEMENTS DE L'OUEST DE LA FRANCE**

IDCC : 8526



Entre :

- la Fédération Régionale des Producteurs de Fruits de l'Ouest ; *BD*

D'une part, et

- la Fédération Générale Agroalimentaire C.F.D.T ; *ALG*
- la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière C.G.T ; *JS*
- la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes F.O ; *CR*
- La Fédération CFTC Agri ; *DB*
- le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E / C.G.C ; *PM*

D'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant a pour objet :

- l'intégration du principe de solidarité.

Par ailleurs, il est précisé qu'en application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, le présent accord ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés, et ce afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

ARTICLE 1

L'article 7 est rajouté :

« Article 7 - Principe de solidarité »

Les exploitations et entreprises agricoles devront, quel que soit l'organisme assureur auprès duquel elles ont souscrit un contrat collectif d'assurance, s'assurer que la couverture mise en place met en œuvre des mesures collectives ou individuelles de préventions et d'action sociale, selon les mêmes modalités que l'Accord National du 10 juin 2008.

Le présent accord interprofessionnel s'inscrit dans le cadre de la participation à la mutualisation au fonds de solidarité institué au niveau national, tel que prévu à l'article 6-3-4 de l'Accord National du 10 juin 2008. »

ALG *DB* *BD* 1
JS *PM* *CR*

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant prendront effet le premier jour du trimestre civil suivant la publication de son arrêté d'extension.

ARTICLE 3 : Dépôt et extension

Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la DIRECCTE des Pays de la Loire, 12 rue Papiou de la Verrie 49036 ANGERS cedex 01.

Fait à Angers, le 9 janvier 2020

Ont après lecture signé :

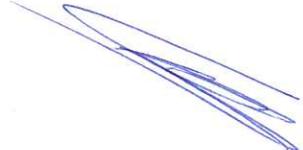
Pour la Fédération Régionale des Producteurs de Fruits de l'Ouest ;

Bueno DU PONT 

Pour la Fédération Générale Agroalimentaire C.F.D.T ;

Annick LE GUEVEL 

Pour la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière C.G.T ;

SERIN Jacques 

Pour la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes F.O ;

Catherine ROCHAUD 

Pour la Fédération CFTC Agri ;

Dominique BOUCHEREL 

Pour le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E / C.G.C ;

MILLET Pierre 